

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0069 du 17/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0069, relative à la réalisation d'un projet de régulation du prélèvement de la source de Fontaniers pour alimentation en eau potable sur la commune de Cipières (06), déposée par le Syndicat intercommunal des Eaux de Foulon (SIEF), reçue le 28/02/2019 et considérée complète le 19/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à régulariser le prélèvement de la source des Fontaniers pour l'alimentation en eau potable, d'un volume annuel maximum de 2 600 000 m<sup>3</sup> et d'utiliser pleinement le droit d'eau de 300l/s sur la source du Foulon ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de besoins en eaux du SIEF ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en zones Natura 2000 ZSC FR9301571 "rivière et gorges du Loup" et ZPS FR9312002 "Préalpes de Grasse" ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930012597 "Hautes gorges du Loup" et terre de type II n°930020493 "Le Loup" ;
- en site classé "Les Baous" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée, permettant de sauvegarder les enjeux et de fixer des prescriptions adaptées ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, émises dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de régulation du prélèvement de la source de Fontaniers pour alimentation en eau potable situé sur la commune de Cipières (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

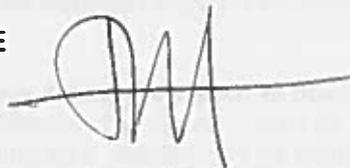
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat intercommunal des Eaux de Foulon.

Fait à Marseille, le 17/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)